



- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Décembre 1993 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 22 Mars 1994 (GOUSSAINVILLE), 19 Février 1994 (BOUQUEVAL), 18 Février 1994 (GONESSE), 19 Février 1994 (LE THILLAY) ;
- VU le registre d'enquête ouvert du 18 Janvier au 18 Février 1994 dans les communes de GOUSSAINVILLE, BOUQUEVAL, GONESSE et du THILLAY ;
- VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 25 Mars 1994 ;
- VU les délibérations des communes de BOUQUEVAL (26 Janvier 1994), GONESSE (29 Mars 1994), et du THILLAY (13 Janvier 1994). La commune de GOUSSAINVILLE n'a pas délibéré dans le cadre de cette enquête publique ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (8 Décembre 1993) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture (2 Décembre 1993) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (13 Décembre 1993) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (22 Décembre 1993) ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (30 Mars et 11 Juillet 1994) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (17 Janvier 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORENCY du 27 Avril 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 Juin 1994 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 12 Juillet 1994 ;

.../...

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 Septembre 1994 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 29 Septembre 1994 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société DITRANS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La Société DITRANS, ci-dessus qualifiée, est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter dans ses entrepôts situés 59/79, Rue Robert Moinon - B.P. 228 - 95192 à GOUSSAINVILLE, un dépôt de liquides inflammables dont l'installation est répertoriée sous les rubriques précisées ci-après :

- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie (huiles moteurs et autres)  
N° 253 - B = installation soumise à autorisation
- Dépôt enterré de liquides inflammables (cuve de 15 m3 de gaz oil)  
N° 253 - B = installation soumise à autorisation
- Stockage de produits combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m3  
N° 1510 = installation soumise à autorisation
- Atelier de charge d'accumulateurs
  - \* 2 postes de 7,5 KW chacun
  - \* 2 postes < 2,5 KW
  - N° 3 - 1° = installation soumise à déclaration

.../...

- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles
  - \* GPL cuve aérienne de 11,9 m<sup>3</sup>
  - \* Gaz propulseur d'aérosols (butane...) quantité totale d'aérosols 2,4 m<sup>3</sup>
- N° 211 - B - 2° = installation soumise à déclaration
- Installation de distribution des liquides inflammables  
N° 261 bis = installation soumise à déclaration
- Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité  
N° 1414 - 3° = installation soumise à déclaration

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société DITRANS, pour l'exploitation de l'installation classée précitée.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

.../...

ARTICLE 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de GOUSSAINVILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie de GOUSSAINVILLE et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le Conseiller Général, Maire de GONESSE et Messieurs les Maires de BOUQUEVAL et du THILLAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 OCT. 1994

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet du Département  
du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau

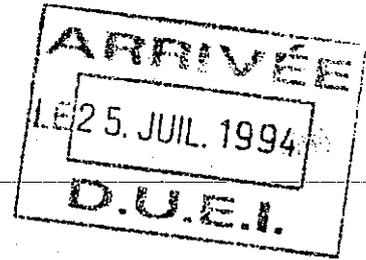


Dominique GROULT



Pour le Préfet,  
du Département du Val-d'Oise  
Le Secrétaire Général

Signé: Hervé MASUREL



**DITRANS**  
**à GOUSSAINVILLE**

\*\*\*\*\*

**Prescriptions techniques jointes**  
**à l'arrêté préfectoral**  
**du 20 OCT. 1994**

## CHAPITRE 1er GENERALITES

### Article 1er :

La Société DITRANS, dont le siège social est situé 59/79 rue Robert MOINON -BP 228 95192 GOUSSAINVILLE , est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après et implantées à GOUSSAINVILLE, 59/79 rue Robert MOINON - BP 228 .

Installations concernées	Volume de l'activité	N° de nomenclature	Classe
- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie (huiles moteurs et autres)	* 2 400 t dans le bâtiment A (petits conditionnements) * 150 t dans le bâtiment B * Cuve enterrée de 15 m <sup>3</sup> de gas-oil	253.B - 1430	A
- Stockage de produits combustibles en quantités supérieures à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	+ de 500 t dans 162 000 m <sup>3</sup> (bâtiment A)	1510	A
- Atelier de charge d'accumulateurs	* 2 postes de 7,5 kW chacun * 2 postes < 2,5 kW	2925	D
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles	* GPL cuve aérienne de 11,9 m <sup>3</sup> * Gaz propulseur d'aérosols (butane...) - quantité totale d'aérosols 2,4 m <sup>3</sup>	211.B.2°	D
- Installation de distribution des liquides inflammables	* Gas-oil * Débit < 5 m <sup>3</sup> /h	1434	D
- Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité		1414.3°	D

L'entrepôt est situé, installé et aménagé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Tout transfert des installations, visées ci-dessus, sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changement de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

## Article 2

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration. Les prescriptions techniques générales (arrêtés -types n°3, 211 et 261 bis joint en annexe du présent arrêté) restent applicables ;
- au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985) ;
- arrêté du 29 mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (Journal Officiel du 31 mars 1985) ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985) ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- décret du 21 novembre 1979 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

- arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (Journal Officiel du 26 février 1993) ;
- arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Journal Officiel du 28 mars 1993);

Le stockage de produits explosifs, les liquides particulièrement inflammables ou dangereux, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau est interdit.

## CHAPITRE II IMPLANTATION

### Article 3

#### a) Distances d'isolement

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt, soit 36 m. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur (12m) si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

#### b) Pérennité des distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant.

### Article 4

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues dégagées pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" sont prévus pour chaque façade.

L'entrepôt ne fonctionne qu'au rez-de-chaussée.

### Article 5

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un gardien, au moins, devra être présent en permanence dans l'établissement. Il sera en mesure de mettre en oeuvre les premiers moyens de défense. Le rôle de ce gardien sera précisé dans le plan d'opération interne.

## CHAPITRE III CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

### Article 6

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. La toiture est pare-flammes de degré 1/2 heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

La toiture comporte, sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction; d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. L'ouverture de ces exutoires est de 110°. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture, l'évacuation des fumées est assurée par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 6 ci-après.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

### Article 7

L'entrepôt est divisé en 2 bâtiments de stockage, le bâtiment A dont la surface est de 13 500 m<sup>2</sup> et le bâtiment B d'une surface de 4 000 m<sup>2</sup>. Ces bâtiments sont isolés entre eux par un espace vide d'une distance minimale de 8 m. Le bâtiment A est divisé en 2 cellules, une de 5 000 m<sup>2</sup> et une de 8 500 m<sup>2</sup>, isolées par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les bureaux des bâtiments A et B sont situés au 1er étage, ils sont reliés entre eux par l'intermédiaire d'une passerelle de liaison d'une longueur de 8 m, fermée de chaque côté par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Les conditions suivantes sont simultanément respectées:

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque bâtiment sont installés: RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 18;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

#### **Article 8**

Les bâtiments sont équipés de détecteurs de flammes et fumées reliés d'une part à un poste de garde, et d'autre part à un centre de télésurveillance.

L'établissement dispose en permanence de substances appropriées (neutralisant, absorbant, etc...) permettant une récupération facile des produits accidentellement répandus.

#### **Article 9**

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

#### **Article 10**

Le poste ou l'aire d'emballage installé dans l'entrepôt est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

#### **Article 11**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

## CHAPITRE IV EQUIPEMENTS

### Article 12

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

### Article 13

Les installations électrique sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ( Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

### Article 14

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

### Article 15

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

## Article 16

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## Article 17

### a) Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par un paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés:

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Le chauffage de l'établissement est assuré, dans l'entrepôt, par une nappe électrique isolée noyée dans la dalle de béton du plancher et dans les bureaux par des convecteurs électriques.

c) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

## Article 18

### a) Détection incendie

La détection automatique de flammes et de fumées est installée dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

En dehors des heures ouvrées, les installations de détection sont reliées à un service de télésurveillance chargé, en cas d'incident, de lancer les procédures d'alerte conformément aux conditions définies par l'exploitant.

### b) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent:

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 4 poteaux incendie normalisés (NFS 61-213) situés à moins de 100 mètres des bâtiments.

Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Ils sont réceptionnés dès leur mise en eau par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours.

- Une bâche à eau de 360 m<sup>3</sup> située à l'angle Nord-Est de la propriété;
- ~~une bâche à eau de 200 m<sup>3</sup> sur la propriété POINT "S" au Sud-Est du bâtiment, située à moins de 100 m;~~
- une bâche de 720 m<sup>3</sup> située à l'angle Nord- Ouest de la propriété.

Ces bâches doivent être nettoyées régulièrement sans excéder une périodicité maximum de 3 ans.

#### c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir:

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, les bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou toute incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

## CHAPITRE V EXPLOITATION

### Article 19

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier:

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

### Article 20

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc... ) forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage: 6 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont référées sur des plans et affichées.

#### **Article 21**

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

#### **Article 22**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 11.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés, soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **Article 23**

##### **a) Entretien général**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

##### **b) Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 15.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins un fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

##### **c) Matériels et équipements électriques**

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

## CHAPITRE VI PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

### Article 24

#### a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf, les cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, ils est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

#### b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elle sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

#### c) Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

### Article 25

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les déchets sont éliminés conformément à l'article 26.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à l'arrêté du 1er mars 1993 (Journal officiel du 28 mars 1993).

### Article 26

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### Article 27

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 28

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 29

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

### Article 30

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.